

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions et les modalités selon lesquelles une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur pour favoriser la tutelle d'un enfant.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Maltais, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: 418 266-6840; télécopieur: 418 266-6807; courrier électronique: chantal.maltais@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. i;
2006, c. 34, a. 70)

SECTION I DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Un tuteur visé à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, doit, pour obtenir une aide financière pour l'entretien de l'enfant dont il est le tuteur, présenter une demande à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse du lieu où le directeur l'a fait nommer tuteur, au moyen du formulaire fourni par cet établissement.

Cette demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ;

2° le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée et son certificat de naissance ;

3° le jugement de tutelle ou une copie du procès-verbal de ce jugement ;

4° une déclaration assermentée du tuteur et d'une personne sans lien de parenté avec ce dernier attestant que le tuteur a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

Pour l'application du présent règlement, la résidence d'un tuteur est le lieu où il demeure de façon habituelle.

2. L'établissement doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

3. L'établissement reçoit la demande d'aide financière, vérifie sa recevabilité, établit le niveau de services conformément à l'article 12 du présent règlement, détermine le montant auquel le tuteur a droit, l'informe par écrit de l'aide financière accordée et procède au versement de celle-ci mensuellement.

SECTION II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Une aide financière est accordée pour une période de 12 mois à compter du premier jour du mois qui suit la date du jugement de tutelle. Elle peut être renouvelée, chaque année, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école secondaire à temps plein et que son entretien est assuré par le tuteur, l'âge de 20 ans.

Le tuteur doit présenter sa demande de renouvellement à l'établissement visé à l'article 1. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la section 1 et être présentée dans les 60 jours précédant la date d'expiration de la période pendant laquelle l'aide financière lui a été accordée.

En outre, si l'enfant a 18 ans et plus, cette demande doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'il fréquente une école secondaire à temps plein et d'une déclaration assermentée du tuteur attestant qu'il assume toujours l'entretien de l'enfant.

5. L'établissement suspend l'aide financière accordée à un tuteur :

1° lorsque le tuteur ne présente pas sa demande de renouvellement à l'intérieur du délai prescrit ;

2° lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu de la loi, confié, placé ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

En cas de suspension, l'aide financière cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

6. Lorsque la demande de renouvellement n'est pas présentée à l'intérieur du délai de 60 jours prescrit à l'article 4, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période de six mois incluant celui de la demande.

7. Le tuteur doit aviser l'établissement avec diligence lorsqu'il se retrouve dans la situation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 et, dans ce cas,

aucune contribution prévue à l'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ne peut être exigée du tuteur.

8. Lorsque le tuteur avise l'établissement que l'enfant n'est plus dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5, l'aide financière est de nouveau accordée le premier jour du mois qui suit la date du retour de cet enfant.

9. L'aide financière prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° l'enfant décède ;

2° l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école secondaire à temps plein et que son entretien est assuré par le tuteur, l'âge de 20 ans ;

3° la tutelle est révoquée ou prend fin pour d'autres motifs notamment, le décès ou le remplacement du tuteur ;

4° le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, l'aide financière est maintenue si le tuteur quitte le Canada dans les situations suivantes :

1° il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada ;

2° il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation ;

3° il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada ;

4° il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou une place d'affaires au Québec ou au Canada dont il relève directement ;

5° il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale ;

6° il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Lorsque l'aide financière prend fin, celle-ci cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette fin.

10. Le tuteur doit aviser l'établissement dès qu'il se trouve dans l'une des circonstances ou situations visées à l'article 9 et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

11. Lorsque le tuteur visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9 revient au Canada pour y établir sa résidence et qu'il présente une demande d'aide financière conformément à la section I, l'aide financière peut lui être accordée de nouveau le premier jour du mois qui suit la date de la réception de la demande.

SECTION III

CALCUL ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

12. Le montant de l'aide financière est obtenu par l'addition des rétributions ci-après énumérées et prévues à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (A.M., 1993, 93-12-30) établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux :

1° la rétribution de base quotidienne versée en application de l'article 4 de cette classification, déterminée et ajustée en fonction de l'âge de l'enfant ;

2° la rétribution quotidienne supplémentaire versée en application de l'article 5 de cette classification et déterminée en fonction du niveau de services requis par l'enfant compte tenu de ses difficultés ;

3° le montant forfaitaire versé en application de l'article 5.1 de cette classification à titre de complément à la rétribution quotidienne de base ;

4° l'allocation quotidienne versée en application de l'article 20.1 de cette classification pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire de 40 \$ par mois est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. Ce montant est indexé conformément aux dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 26 de cette classification.

13. Le niveau de services requis pour déterminer la rétribution quotidienne supplémentaire est établi au moment de la demande initiale d'aide financière et demeure inchangé indépendamment de toute autre demande subséquente.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48828